

225C2081

FR0000063307-OP018-AS09

8 décembre 2025

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

SOCIETE DE TAYNINH

(Euronext Paris)

1. Le 8 décembre 2025, Alantra et SwissLife Banque Privée, agissant pour le compte de la société Quatre Vingt Dix¹ (l'« Initiateur »), agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce avec les sociétés Nuku Hiva Holding² et Infinity Nine Promotion³ (le « Concert » ou les « Membres du Concert »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SOCIETE DE TAYNINH, en application des dispositions des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 28 juillet 2025 (cf. D&I 225C1276 du 28 juillet 2025).

Il est rappelé, la conclusion d'un contrat d'acquisition d'actions aux termes duquel les Membres du Concert se sont engagés à acquérir 8 926 494 actions et droits de vote représentant 97,68% du capital et droits de vote de la société SOCIETE DE TAYNINH (le « Bloc de Contrôle »), pour un prix de l'ordre de 0,11 euro par action, par voie d'acquisition hors marché auprès d'Unibail-Rodamco-Westfield SE. Cette cession était conditionnée à la réalisation de plusieurs opérations préalables, notamment de réduction de capital et de distribution exceptionnelle de primes et réserves pour un montant d'environ 18 millions d'euros, soit un montant de 1,96 euro par action, (la « Distribution »). La Distribution a été approuvée par l'assemblée général mixte de la société SOCIETE DE TAYNINH en date du 22 septembre 2025. Ainsi, la Distribution d'un montant total de 1,96 euro par action a été détachée le 31 octobre 2025 et mise en paiement le 4 novembre 2025⁴.

La réalisation de l'acquisition du Bloc de Contrôle par le Concert a eu lieu le 6 novembre 2025⁵.

Au résultat de cette acquisition, les Membres du Concert ont franchi les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95% du capital social et des droits de vote de la société et détiennent, ensemble, 8 926 494 actions SOCIETE DE TAYNINH représentant autant de droits de vote soit 97,68% du capital et des droits de vote de cette société⁶.

Il est également rappelé, l'annonce du projet de transformation de la société SOCIETE DE TAYNINH en une société en commandite par actions et de réorientation de l'activité⁷ qui seront soumis à l'assemblée générale mixte de la société devant se tenir le 19 janvier 2026.

¹ Société contrôlée par M. Eric Larchevêque

² Société contrôlée par M. Nathan Benchimol.

³ Société contrôlée par M. Tony Parker.

⁴ Cf. notamment le communiqué de la société SOCIETE DE TAYNINH en date du 29 octobre 2025.

⁵ Cf. notamment communiqué de la société SOCIETE DE TAYNINH en date du 6 novembre 2025.

⁶ Cf. D&I 225C1921 en date du 14 novembre 2025.

⁷ Cf. notamment le communiqué de la société SOCIETE DE TAYNINH en date du 24 novembre 2025.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **0,11€**, la totalité des actions de la société SOCIETE DE TAYNINH existantes non détenues par le Concert directement ou indirectement, soit un nombre total de 211 968 actions, représentant 2,32% du capital de la société.

L'Initiateur souhaite maintenir l'admission des actions de la société SOCIETE DE TAYNINH aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris à l'issue de l'offre, de telle sorte qu'il ne compte pas, au titre de l'article 237-1 du règlement général, demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire si le nombre d'actions non présentées à l'offre ne représente pas, à l'issue de l'offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la société SOCIETE DE TAYNINH.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'Initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société SOCIETE DE TAYNINH (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13 et 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société SOCIETE DE TAYNINH contient notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19 du règlement général, le rapport établi en date du 5 décembre 2025 par le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers désigné le 6 novembre 2025 par le conseil d'administration de la société SOCIETE DE TAYNINH en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4°, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société SOCIETE DE TAYNINH.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres SOCIETE DE TAYNINH sont applicables.
